

ARRÊTÉ n°MH.01-IMM. 034

portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Notre-Dame de ROCQUIGNY (Pas-de-Calais) ;

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 25 avril 1996 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame de ROCQUIGNY (Pas-de-Calais) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 22 novembre 1999 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rocquigny (Pas-de-Calais), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Notre-Dame de ROCQUIGNY (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère exemplaire qu'elle représente dans l'architecture religieuse de la reconstruction après la première guerre mondiale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de ROCQUIGNY (Pas-de-Calais), figurant au cadastre Section A, sous le n° 425 d'une contenance de 4 a 20 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

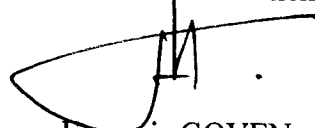
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 25 avril 1996.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 7 SEP. 2001

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'G' that are connected, with a horizontal line extending to the right from the top of the 'G'.

François GOVEN

PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Secrétariat général
pour les Affaires Régionales

2, rue Jacquemars Giélee
59039 LILLE CEDEX

LE PREFET,
DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques de l'église
Notre-Dame de ROCQUIGNY (Pas-de-Calais)

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 29 mars 1996.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Notre-Dame de Rocquigny (Pas-de-Calais) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, en raison du caractère exemplaire qu'elle représente dans l'architecture religieuse de la première reconstruction, pour en rendre désirable la préservation ;

Considérant la nécessité de donner à l'édifice une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE ;

ARRETE

Article 1er -Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'Eglise Notre-Dame de Rocquigny (Pas-de-Calais), figurant au cadastre, section A parcelle 425 et appartenant à la commune de ROCQUIGNY depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 -Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 -Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le **5 AVR. 1996**

